

Arrêt

n° 119 219 du 20 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me A. DE POURCQ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 31 janvier 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« A Saltas, votre famille aurait aidé des membres du PKK quand ceux-ci venaient au village demander aux habitants de la nourriture. Votre famille aurait été dénoncée aux autorités pour l'aide prodiguée aux combattants et des militaires seraient venus à plusieurs reprises à votre domicile pour reprocher à votre famille d'aider le PKK. Ils vous auraient maltraité et en 2000, vous et votre père auriez été battus. Une fois, un militaire vous aurait frappé avec une matraque et vous aurait cassé le bras. C'est alors, en automne 2000, que vous et votre famille seriez allés vous installer à Kulundere dans le district de Karakotchan. Des militaires auraient continué à venir à votre domicile ; ils vous auraient empêché d'acheter en quantité suffisante de la nourriture et vous auraient à nouveau maltraité, vous reprochant d'aider les combattants du PKK. En mars ou avril 2007, vous auriez décidé de quitter votre pays. Vous vous seriez caché dans un village du district de Karakotchan et auriez entrepris des démarches pour vous procurer un passeport. C'est à cette période que le maire de Karakotchan serait venu déposer à votre domicile une convocation pour le service militaire. Vous vous seriez dit que vous n'alliez pas faire votre service militaire. En mai 2007, vous vous seriez rendu à Istanbul. Au bout de deux mois, vous auriez trouvé un camionneur qui vous aurait conduit à Hambourg en Allemagne où vous seriez resté quelques mois. Vous y auriez vécu au sein de la communauté kurde. Vous auriez finalement été interpellé et arrêté par la police allemande. Vous auriez déclaré aux policiers que vous vouliez rejoindre un oncle en Belgique. Au bout de deux jours, vous auriez été relâché. Vous auriez alors téléphoné au maire de Kulundere pour qu'il prenne contact avec votre famille. Plus tard, le maire vous aurait donné le numéro de téléphone de votre oncle en Belgique. Un kurde d'Allemagne aurait contacté votre oncle qui serait venu vous chercher en mars 2008 pour vous emmener en Belgique. En 2011, une personne originaire de Karakotchan et qui vit en Belgique serait retournée en vacance dans son village. Vous lui auriez demandé de passer dans votre famille pour prendre des nouvelles. A son retour en octobre 2011, il vous aurait donné deux convocations au bureau du service militaire de Yakutiye que lui auraient confié vos parents. Il vous aurait dit que des militaires à votre recherche venaient régulièrement à votre domicile. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment : que les craintes liées à l'accomplissement effectif de son service militaire sont dénuées de fondement objectif suffisant dans le contexte prévalant actuellement dans son pays ; qu'elle ne démontre pas qu'elle subirait, en cas d'insoumission, une peine disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social, ou encore de ses opinions politiques ; que son insoumission ne relève pas d'une objection de conscience mue par des convictions politiques ; et que les documents produits à l'appui de sa demande d'asile ne suffisent pas à établir le bien-fondé de ses craintes.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit ou informations du dossier - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, et à tenter de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (faible niveau de scolarité) - justification dénuée d'incidence sur les motifs précités, lesquels sont fondés sur des informations ou sur des constatations indépendantes de son degré d'instruction. Quant aux deux documents datés des 18 janvier et 26 août 2010, le Conseil ne peut leur accorder aucune force probante : alors qu'elles émanent du même auteur

(S. A.), ces deux lettres sont revêtues de signatures totalement différentes et divergent significativement quant à la date de convocation de la partie requérante (novembre 2009 ou août 2007). Interpellée à l'audience sur ces anomalies, la partie requérante se limite à préciser que ces deux pièces proviennent directement du bureau de recrutement militaire. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de sa conscription militaire, de son insoumission ou encore de sa désertion - ce qui prive de pertinence la jurisprudence du Conseil issue de l'arrêt n° 52 697 du 8 décembre 2010, cité dans la requête - ou encore de la réalité de poursuites entamées à son encontre dans son pays à ces titres. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans le Sud-Est de la Turquie dont elle dit être originaire.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM